

Le Président de la MRAe Grand Est

Réf : 2023ACGE145

Metz, le 19 décembre 2023

PJ : Avis conforme de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

Tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire
Commune de Mont-Saint-Martin
1 bvd du 8 mai 1945
54350 MONT-SAINT-MARTIN

jpiquet@mairie-montsaintmartin.fr
gmatuasac@agape-lorrainenord.eu

Monsieur le Maire,

En application des articles R. 104-33 et 34 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'avis conforme pour les projets de modification n°2 et 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Il vous a été notifié respectivement les dates des 15 et 27 novembre 2023 comme dates de réception de vos dossiers.

Je vous transmets ci-joint une copie de l'avis conforme pris à la suite de ces examens. La MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour chacun des deux projets.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-r488.html> .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
les modifications simplifiées n°2 et 3 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Mont-Saint-Martin (54)**

n°MRAe 2023ACGE145

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'avis conforme réceptionnées respectivement les 15 et 27 novembre 2023 et déposées par la commune de Mont-Saint-Martin (54), relatives aux modifications simplifiées n°2 et n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Modification simplifiée n°2

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mont-Saint-Martin (9 020 habitants, INSEE 2020) consiste à modifier l'article 2 du règlement écrit de la zone UB, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

Considérant que le point 11 de cet article, rappelant qu'un recul de 30 mètres par rapport aux Espaces boisés classés (EBC) doit être observé dans les zones indiquées sur le plan de zonage, est supprimé puisque la zone UB n'est pas concernée par cette disposition graphique ;

Observant que cette modification réglementaire permet de rendre cohérente les différentes pièces du PLU et d'éviter toute mauvaise interprétation du règlement ;

Modification simplifiée n°3

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mont-Saint-Martin consiste à :

1. rectifier une erreur matérielle : une parcelle de 0,04 hectare (en zone agricole A sur le plan de zonage actuel) comportant une construction érigée avant l'approbation du PLU par la commune est reclassée en zone urbaine UB ; le périmètre du droit de préemption urbain est modifié en conséquence ;
2. modifier l'article 9 du règlement écrit, relatif à l'emprise au sol, au sein des zones urbaines (UA, UC, UD) et à urbaniser (1AU), afin de clarifier (sans changement de fond) les prescriptions concernant les bâtiments annexes, les dépendances et les abris de jardin ;

Observant que ces modifications réglementaires permettent de rectifier une erreur matérielle et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans incidence notable sur le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mont-Saint-Martin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **les modifications simplifiées n°2 et 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Mont-Saint-Martin ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Mont-Saint-Martin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 décembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU